

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; ■

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 12 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11 et 12 mars.)

L'affluence est plus considérable encore qu'aux précédentes audiences. Dans l'enceinte réservée, on remarque quelques-unes de nos célébrités littéraires et assez grand nombre d'artistes dramatiques. Plusieurs dames, qui n'ont pu trouver place dans le prétoire, sont forcées de quitter l'audience, et quelques-unes d'entre elles restent dans le couloir extérieur, au milieu d'une foule compacte et bruyante, dans l'espoir de trouver une place à la suspension de l'audience.

A mesure que les débats approchent de leur terme, les principaux accusés, Lesage et Soufflard, semblent perdre un peu de leur assurance; Soufflard surtout paraît accablé; Micaud est triste et pensif. Les accusés, qui ne figurent pas dans l'affaire de la rue du Temple, suivent, avec une attention curieuse, les débats de cette accusation qui ne les concerne pas, et ils cherchent parfois à échanger entre eux un coup d'œil pour se communiquer les impressions diverses qu'ils éprouvent.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. le président, avant que l'on introduise un témoin, donne l'ordre de faire revêtir Lesage et Soufflard des redingotes qu'ils sont présumés avoir portées le jour du crime. L'audencier va prendre ces vêtements sur la table des pièces à conviction, et les leur remet à leur banc. Lesage et Soufflard quittent leurs redingotes, et, aidés des gendarmes qui les séparent, procèdent à leur changement de toilette, en tournant le dos à la Cour, au public et à MM. les jurés.

M. le président : Huissier, appelez un des témoins, Mlle Renault.

A ce nom, un vif mouvement de curiosité et d'intérêt se manifeste dans toutes les parties de la salle; l'huissier se dirige vers la chambre des témoins, mais un assez long temps se passe avant que la jeune Elisa Renault soit introduite. Le bruit se répand dans l'auditoire que l'émotion qu'elle éprouve vient de lui faire perdre connaissance. Enfin, après quelques minutes de suspension, elle paraît, appuyée sur le bras d'une amie de sa famille. Mlle Renault, qui est d'une taille élevée, souple et bien prise pour son âge, est d'une extrême pâleur; sa figure candide et pleine de douceur s'encadre dans un bandeau de cheveux bruns simplement lissés; elle est complètement vêtue de noir et coiffée d'un chapeau de pluche de même couleur. Aux questions de M. le président, elle répond, d'une voix fraîche et sonore, bien que trahissant une vive émotion, se nommer Elisa Renault, être âgée de seize ans, et demeurer dans un pensionnat.

M. le président : Mademoiselle, regardez les accusés; les connaissez-vous?

Mademoiselle Renault, à cette interpellation, se tourne du côté des accusés, et jette un regard sur le banc qu'occupent Soufflard et Lesage. En ce moment, un spasme violent la saisit; elle tombe agitée dans les bras de la dame placée près d'elle et de son père, et de sa poitrine haletante de déchirants sanglots et des sons inarticulés s'échappent avec effort. On s'empresse de lui donner des secours; les médecins présents à l'audience lui font respirer des sels; on dégage sa tête de son chapeau; on fait parvenir jusqu'à elle un air plus frais, et bientôt le tremblement nerveux qui l'agite se calme peu à peu.

Cet incident produit sur tout l'auditoire une impression difficile à décrire. Plusieurs de MM. les jurés ne peuvent dissimuler leur émotion.

Tous les regards se dirigent vers le banc des accusés.

Aux premiers sanglots de la malheureuse enfant, Lesage a changé un moment de couleur : une rougeur subite colore son visage; mais cette impression, rapide comme l'éclair, disparaît bientôt pour faire place à la pâleur habituelle de ses traits. D'abord il regarde fixement le témoin, détourne un moment la tête, puis, par un effort que trahissent les muscles contractés de son visage, il reporte froidement les yeux sur le témoin, et seul, au milieu de l'émotion générale, il est insouciant et calme.

Soufflard, penché sur la barre, tient les yeux baissés et cherche à se dérober à l'examen scrutateur dont il est l'objet.

La femme Volland porte la main à son visage comme pour dissimuler, sous une apparence et hypocrite émotion, l'impassibilité de son regard. Micaud paraît anéanti.

M. le président à Mlle Renault : Dites, mademoiselle, ce que vous savez.

Mlle Renault, avec effort : Le 5 juin, nous devions aller promener avec maman; vers trois heures, papa me demanda si elle s'occupait de s'habiller. « Veux-tu que je monte pour l'aider, lui dis-je ? » Et, sur sa réponse affirmative, je traversai la rue pour monter à la maison. Arrivée au palier de l'escalier, je frappai, mais personne ne répondit; je pensai que maman était peut-être chez M<sup>me</sup> Duchêne, notre voisine, sur le carré; je la demandai; elle n'y était pas; je crus alors qu'elle était sortie, et je descendis; la portière me dit qu'elle ne l'avait pas vue sortir, et qu'au reste je pouvais aller voir à notre place. J'y allai; papa ne l'avait pas vue, et il me dit de remonter, et de frapper plus fort; il me donna même une grosse clé pour heurter à la porte; je remontais lorsqu'au moment d'arriver, à sept ou huit marches du palier, je me trouvai face à face avec deux hommes qui sortaient de notre logement. Le premier, qui était vêtu d'une redingote marron, descendait suivi de l'autre, en redingote bleue, lorsque, se retournant

il dit à celui qui tenait la porte par le bouton : « Fermez la porte ! — Non, Monsieur, ne fermez pas, lui dis-je, me voilà. » Malgré cela, il ferma la porte, et tous deux descendirent précipitamment. J'avais, pendant ce temps, gravi les marches qui me séparaient du carré, et je me mis à frapper très fort; mais on ne me répondait toujours pas; et je redescendais pour la seconde fois l'escalier, lorsque je rencontrai papa qui montait. C'est alors qu'il a enfoncé la porte... On m'a entraînée chez une voisine... Là on m'a dit... qu'ils avaient tué maman. (Mouvement.)

La jeune Elisa Renault, dont les forces paraissent épuisées par ce récit, s'arrête, et M. le président l'engage à prendre quelques instants de repos avant de répondre aux questions qu'il a à lui adresser.

D. N'avez-vous pas vu sur le palier des taches de sang lorsque vous êtes montée pour la seconde fois? — R. Non, Monsieur, ce n'est que la troisième fois, lorsque je remontais avec mon père.

D. Vous avez vu très distinctement les deux hommes qui sortaient de l'appartement? — R. Oui, Monsieur, je les ai parfaitement vus. Le premier avait une redingote bleue, le second en portait une couleur marron. C'est celui-là qui a fermé la porte. J'ai remarqué qu'il était plus âgé, plus fort de corps et plus grand.

D. Avez-vous vu si leurs vêtements étaient longs? — R. Leurs redingotes étaient ordinaires, tombant au genou, peut-être un peu plus bas.

D. N'avez-vous pas fait quelque remarque particulière à celui qui était vêtu de la redingote marron? — R. Il avait le visage brun, et était un peu marqué de petite vérole contre les yeux.

D. Avait-il des favoris? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans l'instruction on vous a représenté l'accusé Lesage? — R. Oui, Monsieur, et la première fois je ne l'ai pas reconnu.

D. Pourquoi l'avez-vous reconnu plus tard? — R. La première fois qu'on l'a fait paraître devant moi il avait coupé ses favoris, et portait une grande redingote bleue. Ainsi défiguré je ne l'ai pas reconnu.

M. le président : Lors de la seconde confrontation, vous l'avez reconnu positivement?

Mlle Renault : Oui, Monsieur, positivement.

D. Ne l'avez-vous pas vu au moment où il traversait la salle d'attente des témoins pour se rendre dans le cabinet du juge? — R. Non, Monsieur, j'avais seulement entrevu sa redingote de couleur marron, comme il entrait dans le cabinet de M. Perrot. On me dit que c'était Lesage, et lorsque j'ai été confrontée alors avec lui, je l'ai parfaitement reconnu.

M. le président : Lesage, levez-vous. (Au témoin) Le reconnaissez-vous, Mademoiselle?

Mlle Elisa Renault : Oui, c'est lui ! Oui, oui, c'est lui ! (Profonde sensation. Lesage tressaille, mais reprend bientôt tout son sang-froid et regarde le témoin fixement.)

M. le président : Reconnaissez-vous le second accusé? R. Non, Monsieur; je ne l'ai pas vu assez positivement pour le reconnaître ainsi.

D. Et à sa voix, le reconnaissez-vous? — R. A sa voix, oui, monsieur; je le reconnaîtrais parfaitement.

M. le président : Levez-vous, Soufflard. (Soufflard se lève) A Mlle Renault : Le reconnaissez-vous aussi à sa tournure? — R. Peut-être, car je l'ai vu par derrière.

M. le président à Soufflard : Retournez-vous. (Soufflard se retourne.)

Mlle Elisa Renault : Je le reconnais.

M. le président : Accusé Soufflard, prononcez à haute voix les mots : fermez la porte !

Soufflard : Fermez la porte !

Elisa Renault : C'est bien cela; c'est son son de voix, seulement son accent était plus agité qu'il ne l'est ici.

M. le président, au témoin : A quelle hauteur au-dessus de vous était-il dans l'escalier? — R. A sept ou huit marches; il s'est retourné et a dit, comme il vient de faire : Fermez la porte. J'ai répondu : « Non, Monsieur, me voilà. » Mais la porte a été fermée malgré cela.

D. Déjà, antérieurement au mois de juin, n'avait-on pas essayé de s'introduire chez vos parents, à l'aide de fausses clés? — R. Il y a un an environ, nous avions été à la Porte-Saint-Martin; mais nous étions rentrés de bonne heure. Vers dix heures et demie du soir, nous entendîmes le bruit d'une clé qu'on introduisait dans la serrure. Mon père se leva, prit son sabre et alla ouvrir; mais au bruit on s'était sans doute enfui, car il ne trouva personne. Une autre fois nous avions été nous promener, et vers neuf heures la même chose se renouvela.

D. Lorsque, pour la seconde fois, Lesage a été mis en votre présence, n'avez-vous pas éprouvé une vive émotion? n'avez-vous pas pleuré? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous reconnaissez parfaitement les accusés, surtout Lesage? — R. Oui, Monsieur, il passait devant la croisée; je l'ai parfaitement vu, et je le reconnais positivement.

M. le président, à Lesage : Accusé Lesage, qu'avez-vous à dire? Lesage, froidement : Cette demoiselle se trompe; je n'ai jamais mis les pieds chez elle.

M. le président, à Soufflard : Et vous, accusé Soufflard, qu'avez-vous à dire?

Soufflard : Moi? mais rien; Mademoiselle, qui n'a qu'entrevu cet individu, ne peut certainement pas me reconnaître. Je n'ai rien d'extraordinaire; je suis d'une taille ordinaire, d'une tournure ordinaire. Il est bien certain que le fait est arrivé : Mademoiselle a vu deux individus, c'est très bien; mais je n'en étais pas.

Elisa Renault, vivement : Et votre voix, votre voix que j'ai entendue, votre voix que j'ai reconnue. (Sensation.) (Aux jurés.) La première fois que l'on me l'a représenté, la redingote dont il était vêtu le changeait, et il portait les cheveux tout droits; mais la seconde fois, lorsque ses favoris étaient repoussés et qu'il était couvert de ses vêtements, je l'ai parfaitement reconnu.

Un juré : M. le président voudrait-il bien demander à Mlle Renault si ses souvenirs se reportent bien précisément au jour du crime, au 5 juin.

Elisa Renault : Oui, Monsieur, si précisément que tout de suite j'ai donné le signalement des deux hommes à M. Perrot, juge d'instruction.

M. le président donne lecture du premier interrogatoire de Mlle Renault, et du signalement détaillé qu'il contient. Il lit ensuite les deux procès-verbaux de confrontation, et il en résulte que si elle n'a pas reconnu d'abord Lesage, elle a déclaré reconnaître Soufflard à la voix, à la tournure et à la couleur de sa redingote.

M. le procureur général, à Mlle Renault : Témoin, vous comprenez combien est terrible l'accusation qui pèse sur Lesage et Soufflard; vous sentez combien est grave la déposition que vous faites. Nous vous engageons à bien recueillir vos souvenirs, à vous reporter par la pensée au moment même où, sur l'escalier, vous avez rencontré les deux hommes qui sortaient de l'appartement. Regardez de nouveau les accusés : êtes-vous bien sûre que ce soit ceux que vous avez rencontrés; l'affirmez-vous sans hésitation à la justice?

Elisa Renault regarde d'un œil fixe les deux accusés, puis d'une voix ferme elle répond : Oui, monsieur, ce sont eux, je les ai si bien vus sur l'escalier qu'il y a une chose que j'ai oublié de dire... Quand je les ai rencontrés sur l'escalier, je ne sais pas ce qu'ils avaient; je ne sais pourquoi, mais je me dis... Ah! mon Dieu! ces deux hommes m'ont fait peur. (Mouvement.)

M. le procureur-général : Regardez bien Lesage?

Elisa Renault : C'est bien lui!

M. le procureur-général : Et Soufflard?

Elisa Renault : Je le reconnais positivement, je l'ai dit, au son de voix et à la tournure.

M<sup>e</sup> Comte, défenseur de Soufflard : Mlle Renault, mise, dans le cabinet du juge, en présence d'un individu, prévenu alors, et qui n'était pas Soufflard, n'a-t-elle pas dit aussi qu'elle reconnaissait cet individu à sa voix?

Elisa Renault : J'ai effectivement cru reconnaître cet homme à sa voix, mais en même temps j'ai expliqué qu'il était plus petit que celui qui avait parlé dans l'escalier.

Mlle Elisa Renault, qui durant cette longue et pénible déposition, s'est toujours exprimée avec autant de précision que de présence d'esprit, prend place, au premier rang des bancs réservés, sur un siège que l'audencier place à côté de celui qu'occupe son père.

Louis-Joseph Chrétien, tabletier : Le 5 juin, je travaillais rue Saint-Laurent, 12, dans une maison dont le derrière fait face au 109 de la rue du Temple; il était trois heures et demie environ, et je fumais tranquillement ma pipe à la croisée, lorsque j'entendis raisonner dans la rue un son argentin. Je jette les yeux dans la direction d'où venait ce bruit, et je vois une cuiller qui venait de tomber sur le trottoir. Un homme en blouse blanche ramassa la cuiller, et se mit à crier pour appeler un individu qui courait comme une flèche dans la direction de la rue de Nazareth. L'individu qu'on appelait sembla hésiter; puis, il revint vers l'homme en blouse, prit la cuiller que celui-ci lui présentait, et se remit à courir sans dire merci, et en criant seulement : oh hé! oh hé! à un autre individu qui sans doute courait aussi en avant. J'ai suivi des yeux l'homme à la cuiller jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Nazareth où il est entré, et alors je l'ai perdu de vue.

D. On vous a représenté, dans le cours de l'instruction, une assez grande quantité d'individus; Lesage était du nombre, l'avez-vous reconnu, ou en avez-vous reconnu d'autres? — R. Je n'en ai reconnu aucun; je n'avais pas vu distinctement la figure de celui qui courait si vivement.

M. le président donne ordre de faire retourner Lesage et de lui couvrir la tête de son chapeau; le témoin déclare qu'il ne peut affirmer que ce soit lui; il était lui-même placé à une grande distance; il n'a vu l'homme que de la hauteur d'un quatrième étage, et ne saurait rien préciser, sinon que sa redingote était de couleur foncée comme brun ou marron.

La dame Marie Valon, bouquiniste : Le 5 juin, vers trois heures, j'étais à mon étalage près de l'église, lorsque j'entendis résonner le bruit d'une pièce d'argenterie qui venait de tomber sur le pavé. Un individu vêtu en blouse ramassa la cuiller, car c'en était une, et appela pour la lui rendre un homme qui courait avec rapidité dans la direction de la rue Notre-Dame-de-Nazareth. Celui-ci revint sur ses pas, prit des mains de l'individu en blouse la cuiller, et se remit à courir en appelant un autre homme qui, à ce qu'il paraissait, le précédait.

D. Comment était vêtu l'homme qui avait laissé tomber la cuiller? — R. Je ne l'ai vu qu'à une distance de quarante pas environ; j'ai remarqué cependant qu'il portait une redingote brune et un pantalon gris; du reste, je n'ai pas vu positivement sa figure.

D. Ainsi, vous ne pouvez dire si c'est un de ces deux individus assis ici en tête du banc de l'accusation. — R. Non, Monsieur; je ne pourrais rien dire de précis à cet égard.

Madame veuve Chassi, marchande lingère, rue du Temple, a de même entendu le bruit de la cuiller qui tombait : de sa fenêtre elle a vu un homme en blouse blanche qui après l'avoir ramassée appelait l'individu qui l'avait laissé tomber et qui courait d'une vitesse extrême dans la direction de la rue de Nazareth. Celui-ci qui après avoir repris la cuiller, a recommencé de plus belle à courir, était vêtu d'une redingote brune et d'un pantalon gris. Le témoin, du reste, ne reconnaît pas la figure de Lesage ni de Soufflard, et dit même n'avoir bien vu l'homme qui courait que de dos, placé dans la direction opposée à la rue de Nazareth, comme elle l'était.

M. le président donne l'ordre de faire descendre les deux accusés au pied de la Cour.

Lesage, aidés de gendarmes, passe par dessus la balustrade qui

separe la barre du siege du greffier; Soufflard qui le suit, franchit legèrement et en sautant cette balustrade, et tous deux descendent les quatre degres au bas desquels sont ranges les bancs reserves. En ce moment, la jeune Elisa Renault, dans la direction de laquelle ils s'avancent, se precipite dans les bras de son pere en sanglotant, et en s'ecriant d'un mouvement involontaire: « Oh! la! oh! la! oh! mon Dieu!... au secours!... »

Une sensation penible agite tout-a-coup l'auditoire. Les deux accuses se retournent brusquement et font quelques pas pour s'eloigner de Mlle Renault qui s'agite convulsivement dans les bras de son pere.

Quand le calme est retabli, M. le president interpelle le temoin. Le temoin ne reconnaît pas precisement les accuses qui sont reconduits a leur banc.

**M<sup>me</sup> Rollin**, limonadiere, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 3 : Vers trois heures et demie, j'etais a mon comptoir, lorsque deux hommes, ouvrant brusquement la porte, entrerent dans le cafe; le plus petit marchait devant, et le plus grand, d'un ton rude, dit: « Deux verres d'eau sucrée. » Le ton de cet homme et la crainte qu'il ne fit quelque malhonnèteté me decidèrent a les servir promptement, ce que je fis moi-même. Ils allèrent s'asseoir a la table la plus eloignée de l'entrée, et qui se trouve enfoncée sous l'escalier. Le plus petit se mit contre le mur, l'autre en face, et tournant le dos a la rue. Après les avoir servis, je restai quelques moments dans la salle. Ces deux individus s'étaient accoudés sur la table et causaient tout bas; j'allai dans la piece a côté où travaillait Mlle Saulieux qui, de la place où elle était, pouvait voir à travers la cloison vitrée ces deux hommes. « Voyez donc, me dit-elle, celui qui nous fait face, comme il est pâle; il vient peut-être de faire un mauvais coup. » Je le regardai, et je répondis: « Ma foi oui; on dirait qu'il a fait un mauvais coup. En ce moment il avait les yeux fixés sur moi. Je revins ensuite dans la salle. Ils étaient toujours appuyés sur la table. Le plus grand, quand je fus à quelques pas, frappa sur la table, j'approchai, et comme il me disait: « Payez-vous, » je pris une piece de 1 franc qu'il avait placée sur la table, et je leur rendis. Etant allé ensuite au laboratoire chercher deux verres à bière, je ne les retrouvai plus en rentrant dans le cafe; ils avaient disparu. Ma domestique, en relevant le plateau, remarqua qu'ils avaient vidé la carafe entière, qui était très grande, et dont l'eau répandue sous la table formait une marre. « Ce n'était pas la peine, me dit-elle, qu'ils demandassent de l'eau sucrée, car ils ont laissé tout le sucre intact. En effet, ils n'avaient pas remué, et le sucre était resté en sirop au fond. »

D. N'était-ce pas à l'extrémité du cafe qu'ils avaient pris place, à la dernière table en venant de l'extérieur? — R. Oui, Monsieur, au pied de l'escalier qui conduit au billard, ainsi dans le lieu le plus obscur.

D. Ne s'étaient-ils pas rapprochés l'un de l'autre autant que possible, et ne parlaient-ils pas à voix basse? — R. Ils avaient le visage près l'un de l'autre, et paraissaient très actionnés dans leur conversation.

D. Lorsque vous ou quelqu'autre personne vous approchiez d'eux, ne cessaient-ils pas de parler? — R. Je n'ai pas remarqué cette circonstance.

D. On vous a représenté dans l'instruction les deux individus assis là sur le banc de l'accusation; les avez-vous reconnus? — R. Je n'avais bien vu qu'un des deux individus; quand on me les a confrontés tous deux chez le juge, ils n'avaient plus ni l'un ni l'autre de favoris; j'ai cependant dit en désignant un, qu'il avait beaucoup de ressemblance avec celui dont la pâleur et l'expression de dureté m'avaient frappée.

D. Au moment de leur entrée, l'un d'eux ne paraissait-il pas très-essoufflé? — R. Oui, monsieur, celui qui est entré le second, et qui était le plus grand; il avait même le visage ruisselant de sueur; il avait une raie de chair sur le côté de la tête, et sa chevelure paraissait mouillée.

D. Avez-vous remarqué quelle était la couleur de son vêtement? — R. Il avait une redingote brune.

D. Reconnaissez-vous la redingote dont est revêtu le premier accusé (Lesage) comme étant de la même couleur que celle que portait l'homme que vous avez remarqué? — R. C'est bien à peu près la même couleur, mais je ne puis affirmer rien de précis, car les couleurs varient selon la disposition et le reflet du jour.

D. Une circonstance particulière n'a-t-elle pas frappé votre attention le jour où vous avez comparu dans le cabinet du juge d'instruction? — R. C'était le jour où Mlle Renault s'est trouvée mal. J'ai remarqué que Lesage, en voyant cette jeune personne, fut saisi d'un mouvement dont il ne fut pas maître, et qui le fit tressaillir dans les épaules et les bras.

**M<sup>me</sup> Comte**: Madame Rollin qui demeure près du marché du Temple, et qui reçoit beaucoup de monde dans son cafe, n'a-t-elle pas entendu dire que les époux Renault avaient des ennemis; le bruit ne s'est-il pas accrédité dans le quartier que Lesage avait été arrêté en 1830 par suite d'une dénonciation de madame Renault, et qu'il avait juré de s'en venger? — R. Je n'ai jamais entendu parler de rien de pareil.

**M. Renault**: Monsieur le president, permettez-moi de répondre un mot. Nous n'avions et nous n'avons jamais eu d'ennemis. Ma malheureuse femme n'a pu exciter de jalousie, à plus forte raison d'inimitié, dans nos relations de commerce, car c'est moi qui faisais tout; on n'a pu dire ce qu'allègue le défenseur dans le quartier.

Un des jeunes avocats de la défense explique à M. Renault que c'est en reconnaissant d'avance la fausseté du fait en lui-même que son confrère a demandé à être éclairé sur des propos qui lui avaient été rapportés.

La demoiselle Saulieux, lingère, travaillait chez la dame Rollin le jour de l'assassinat. Elle a vu entrer les deux hommes qui, après s'être placés dans le coin le plus obscur, se firent servir deux verres d'eau sucrée. Elle a parfaitement vu le visage du plus grand, et a été frappée de sa pâleur et de son expression sinistre; ils parlaient à voix basse et avec un air de grande préoccupation.

D. N'étez-vous pas placée dans une espèce d'arrière-boutique, séparée seulement du cafe par une cloison vitrée? — R. Oui, Monsieur, et c'est pour cela que je les voyais si bien.

D. Ainsi, vous avez remarqué qu'ils parlaient entre eux? — R. Oui, Monsieur, ils causaient rapprochés étroitement l'un de l'autre, et paraissaient s'entretenir de choses très particulières.

D. Lorsque quelqu'un venait à passer près d'eux, ne cessaient-ils pas aussitôt leur conversation? — Je ne l'ai pas bien précisément remarqué.

D. Comment étaient vêtus ces individus? — L'un portait une redingote brune; l'autre une redingote à reflet bleu.

D. Reconnaissez-vous l'un des accuses ou tous deux. — R. Je reconnais le premier (Lesage), c'est bien lui; il avait les traits moins foncés, car il était très pâle. Quant au second, je ne l'ai pas vu en face; mais sa redingote semble bien être celle dont était vêtu le second individu.

**Soufflard**: Mademoiselle déclare qu'elle ne m'a pas vu par der-

vant. MM. les jurés peuvent remarquer que, vu par derrière, je n'ai rien d'extraordinaire et qui puisse frapper au point de se graver dans l'esprit.

**M. le procureur-général**, à Mlle Saulieux: Le jour de la première confrontation, en sortant du cabinet du juge d'instruction, le témoin n'a-t-il pas eu une conversation avec M<sup>me</sup> Rollin. — R. Oui, Monsieur; je n'avais pas reconnu bien parfaitement Lesage dans le cabinet, et je n'avais rien voulu affirmer devant le juge; mais, en sortant, et en rappelant bien tous mes souvenirs, j'acquis la conviction que c'était bien lui, et je le dis à M<sup>me</sup> Rollin.

M. le président fait rappeler M<sup>me</sup> Rollin, à qui il demande si elle se rappelle ce que lui aurait dit la demoiselle Saulieux.

**M<sup>me</sup> Rollin**: Elle sortait du cabinet de M. Perrot, et elle me dit: « Ah! mon Dieu, voilà un homme qui me fait un terrible effet; je crois bien reconnaître en lui celui que j'ai vu le jour du crime. Je mettrai ma main au feu que c'est lui. » La vue de cet homme lui avait causé un trouble extrême; elle était toute pâle et tremblante. Elle me dit: « Je le reconnais, mais je serais bien plus sûre encore de ne pas me tromper s'il avait des favoris. »

**Un juré**: Les témoins, Mlle Saulieux et M<sup>me</sup> Rollin, ont-elles remarqué si les individus qui se sont attablés dans le cafe avaient quelque corps étranger dans leurs poches; de l'argenterie, par exemple?

**Mlle Saulieux**: Le premier portait un petit paquet qu'il a posé sur la banquette, à côté de lui, mais je n'ai pas su ce qu'il contenait.

**M. le procureur-général**: Accusé Lesage, qu'avez-vous à dire? Vous le voyez, la demoiselle Saulieux vous reconnaît positivement.

**Lesage**: Mademoiselle me reconnaît maintenant; mais quand on m'a mis en sa présence, elle ne m'a reconnu ni la première fois ni la seconde, et à la troisième confrontation, elle n'était pas décidée à me reconnaître, si bien que le gendarme qui était là, me dit en sortant: Voyez, elle était pour dire qu'elle ne vous reconnaissait pas; c'est avoir du guignon qu'elle se soit décidée comme cela.

**M. le procureur-général**: Le témoin ne vous a pas reconnu la première fois ni la seconde, et cela n'a rien de surprenant; vous le savez bien, vos favoris n'étaient pas repoussés alors, et cela vous rendait méconnaissable. Vous connaissez bien Champenois, et vous êtes parfaitement connu de lui, puisque avant votre arrestation vous vous voyiez tous deux chaque jour; eh bien, quand on vous a mis en sa présence, il ne vous reconnaissait pas; lui non plus, tant l'absence de favoris vous changeait.

**Lesage**: Je ne conçois pas que Champenois ne m'ait pas reconnu; on n'avait pas l'habitude de me voir avec des favoris, car je n'en avais jamais porté; nous avions été sept ans dans la même localité (au bain) avec Champenois; il me voyait, comme vous dites, tous les jours, puisque nous étions occupés aux mêmes travaux. Eh bien, pendant tout ce temps, et ce n'est pas une heure, c'est pendant sept ans, je n'ai pas porté de favoris; au bain on est rasé; ainsi ce n'est pas cela qui a pu empêcher Champenois de me reconnaître.

**M. le procureur-général**, au témoin: Mademoiselle Saulieux, vous comprenez toute l'importance, toute la gravité de votre déposition: encore une fois, êtes-vous bien certaine de reconnaître l'accusé?

**Le témoin**: Oui, Monsieur, je le reconnais, je l'ai toujours dit; du premier moment, il m'a fait l'effet d'être l'homme que j'avais si bien vu dans le cafe, et du jour où on l'a mis en ma présence avec ses vêtements et ses favoris, je l'ai positivement reconnu.

**Le sieur Costantin**, fripier au Temple (ce témoin, qui était absent, n'a pas déposé à son ordre et est entendu à son arrivée): Je demeure rue du Temple, n<sup>o</sup> 109, et j'étais, le 5, vers trois heures, devant ma boutique, lorsque j'entendis crier: « Eh! Monsieur, vous laissez tomber de l'argenterie. » Ces mots s'adressaient à un individu qui courait comme un dératé; les pans de sa redingote relevés sur ses bras et dans la direction de la rue Notre-Dame-de-Hazareth. L'individu que l'on appelait hésita; je me dis en moi-même: Voilà un homme qui est un voleur (Sensation). Enfin il revint, toujours courant, sur ses pas, prit le couvert, le mit dans sa poche et recommença à courir dans la direction de la rue de Nazareth, où il entra. J'ai remarqué que la redingote dont il était revêtu avait un reflet grenat.

D. On vous a représenté dans l'instruction un individu, et vous l'avez reconnu. — R. Oui, Monsieur, je l'ai reconnu.

D. Jetez les yeux sur le banc des accuses, reconnaissez-vous parmi eux l'homme qui vous a été représenté?

Le témoin regarde les accuses; les uns après les autres, et déclare ne pouvoir dire lequel d'entre eux il a vu le jour de l'assassinat; il croit cependant que ce pourrait bien être le second (Soufflard).

M. le président fait observer que celui qui a été confronté avec le témoin était Lesage. Lesage amené dans l'hémicycle, au pied de la Cour, est mis en présence du sieur Costantin, qui déclare reconnaître la redingote dont est vêtu celui-ci pour être semblable à celle qu'il a désignée dans sa déposition comme étant de couleur grenat.

**Bartholomot**, charretier: J'étais arrêté au coin de la rue Saint-Laurent, devant le marchand de vins, lorsqu'un individu, qui courait très vite, a laissé tomber une cuiller de sa poche. Un passant la ramassa, l'appela, et la lui rendit. Aussitôt le premier reprit sa course et entra dans la rue de Nazareth.

Le témoin donne le signallement précis de cet individu, qui paraissait de 30 ou 35 ans, était de moyenne taille, très pâle, et portant des favoris bruns couchés sur la joue sans être frisés.

**M. le président**: Lesage, levez-vous. (Au témoin): reconnaissez-vous l'accusé? — R. Non, M. le président, non, ce n'est pas lui; ce n'est pas Lesage. L'autre était plus jeune; il avait de longs cheveux; ça peut bien être la même taille, la même corpulence, mais ce n'est pas le même visage.

**Mlle Aranson**: J'étais dans la pièce d'attente du cabinet d'instruction, où se trouvaient Mlle Renault et son pere, au moment où Lesage et Soufflard y furent amenés. M. Renault disait à sa jeune fille: « Ils vont venir, fais bien attention. » En ce moment Lesage parut, et Mlle Renault poussa un cri de terreur. Lesage se retourna, la reconnut, et aussitôt un mouvement convulsif s'empara de lui, et il sembla tressaillir depuis le bout des doigts jusqu'aux épaules.

**Lesage**: Je ne sais pas comment Mademoiselle peut dire cela. Lorsque l'on est conduit à l'instruction, on est placé entre deux gendarmes qui vous tiennent bras dessus bras dessous des deux côtés; eh bien, si j'avais fait un mouvement les gendarmes s'en seraient bien aperçus et l'auraient dit. Il n'y a rien de semblable dans ce qui est écrit; M. le président peut le vérifier.

**La demoiselle Bourgeois**, marchande au Temple: Ma place est tout proche de celle des époux Renault; le jour du crime, j'ai vu, dans la matinée, un homme qui, pendant un assez long temps, a stationné devant ma place; il était vêtu d'une redingote brune,

paraissait attendre quelque chose, et se penchait de moment en moment pour regarder à la place des époux Renault. La veille de l'assassinat, j'avais déjà vu cet homme, je l'avais rencontré vers en ce moment trois hommes dans l'escalier, et Lesage était un des trois hommes.

**M. le président**: Cette circonstance est bien grave, Madame. Comment se fait-il que vous n'en ayez pas déposé devant le juge d'instruction?

**Mlle Bourgeois**: Devant le juge, en effet, je n'en ai pas parlé; cela ne m'est revenu qu'un moment après; mais quand à ce qui est de l'avoir reconnu, je le reconnus positivement; je puis rentrer dans le cabinet du juge d'instruction; mais j'ai pensé qu'il serait temps de le dire ici.

**Lesage**: Il serait possible que Madame confondit. Ma figure peut bien lui être connue; je crois même que c'est à elle que j'ai acheté la redingote que je porte. Je ne pourrais pas l'affirmer; mais ce qui est certain, c'est que le lendemain du mardi-gras j'ai acheté cette redingote à la rotonde du Temple, et je croirais assez que c'est chez Madame.

**M. le président**, au témoin: Est-ce vous qui avez vendu à Lesage cette redingote?

**Mlle Bourgeois**: Non, Monsieur, je ne vends que des objets de toilette de femme.

**M. le président**: Ainsi, vous affirmez vous rappeler positivement d'avoir vu, la veille du crime, trois hommes dans les escaliers des époux Renault, et vous reconnaissez Lesage pour avoir été un de ces trois hommes?

**Mlle Bourgeois**: Oui, Monsieur, j'ai vu trois hommes dans l'escalier, et Lesage était un de ces trois hommes. Je ne dis pas qu'ils fussent tous les trois ensemble; les autres pouvaient être de parfaits honnêtes gens; mais enfin c'est bien trois hommes que j'ai vus dans l'escalier. (Sensation. — Lesage paraît visiblement troublé.)

**La dame Thomas**, marchande au Temple, connaît la femme Volland; elle l'a vue le 5 juin, et celle-ci lui a demandé si elle avait besoin de quelque chose. Elle était d'ordinaire assez mal vêtue, mais ce jour-là elle portait des vêtements plus convenables, et avait sous son bras des langes et autres parties de layettes.

**La femme Volland**: Je n'ai pas été au marché du Temple dans la journée du 5 juin, c'est le 4 que j'ai proposé des langes de coton au témoin et non le 5.

**M. le président**: Vous avez paru devant le juge d'instruction le même jour que la dame Bourgeois, ne vous a-t-elle pas dit en sortant du cabinet de ce magistrat, qu'elle avait oublié de faire mention dans sa déposition d'un fait important. — R. Oui, Monsieur. Elle m'a dit que la veille de l'assassinat de cette pauvre Mme Renault, elle avait rencontré dans son escalier trois individus, et qu'elle était ce taine que Lesage était du nombre. Vous devriez rentrer et dire cela, lui répondis-je. Elle hésita un moment, puis elle me dit qu'il suffirait qu'elle fit sa déposition ici aux débats.

**La dame Piot**, marchande de vin, rue Philippeaux: Vers deux heures un quart, au moment où les maçons prenaient leurs repas, deux hommes et deux femmes sont entrés chez moi et se sont fait servir une bouteille de vin. Ces individus paraissaient attendre quelque chose; l'un des deux hommes sortit plusieurs fois; les deux femmes étaient assez mal vêtues; une d'elles portait un paquet de couvertures ou de langes; les hommes avaient, l'un une redingote brune, l'autre une redingote bleue; ils avaient demandé une plume et de l'encre; je ne sais s'ils s'en sont servi pour écrire, mais en ôtant la nappe j'ai remarqué qu'ils avaient dessiné sur cette nappe le buste d'une femme.

M. le président fait lever les quatre premiers accuses, et demande à la dame Piot si elle reconnaît l'un d'eux. Le témoin désigne seulement la femme Volland, comme étant de l'âge, de la taille et de l'apparence de la femme qui est montée la dernière et portant le petit paquet sous le bras.

La nappe sur laquelle les quatre individus ont été servis, est représentée à la dame Piot, et passe ensuite au banc de MM. les jurés. Sur un des coins sont écrits à l'encre et en caractères assez grossiers, les noms Hortense et Marie; auprès se trouve un dessin représentant d'une manière assez informe, la tête et la poitrine d'une femme.

**Louis Bourgeois**, garçon marchand de vins chez M<sup>me</sup> Piot: J'ai servi une bouteille et trois verres à deux hommes et à une femme qui étaient entrés vers deux heures, bientôt une seconde femme arriva, et on demanda un quatrième verre. Un des deux hommes, celui qui portait une redingote marron, sortit et demeura quelque temps absent, puis ils sortirent tous les quatre ensemble. Je ne reconnais pas positivement Lesage, mais sa ressemblance avec l'homme à la redingote brune m'a toujours frappé.

**Le sieur Poulain**, maçon: J'étais dans le cabaret de la dame Piot, en même temps que les deux hommes et les deux femmes. Un des deux hommes, le plus grand, qui portait une redingote brune, tournait le dos ainsi qu'une femme devant qui était, sur la table, un petit paquet. Le second individu avait un habit ou redingote bleue. Le témoin jouait avec ses camarades, et ils se jetaient entre eux une botte de radis; lancée par une main maladroite, la botte de radis atteignit dans le dos l'homme à la redingote brune, on lui demanda excuse, et la femme au paquet parut rire de cette plaisanterie. Je reconnais très bien Lesage pour celui des deux hommes qui tournait le dos; quant à Soufflard, la redingote dont il était vêtu ne me paraît pas ressembler à celle que portait le plus petit des hommes, mais sa figure a plus de ressemblance. Je ne reconnais ni la femme Volland ni la fille Alliette, parce que je n'ai pas fait assez d'attention aux deux femmes assises dans le cabaret.

**M. le procureur-général**: Les quatre personnes qui se trouvaient attablées chez la dame Piot, n'étaient-elles pas plus rapprochées que vous de la fenêtre? — R. Tous quatre étaient près de la fenêtre; mais il faisait très clair, c'était au mois de juin, vers deux heures, et le plus ou moins de distance faisait peu de chose relativement à la nuance.

M. le président fait descendre du banc et placer devant la fenêtre l'accusé Soufflard. Le témoin, après avoir examiné attentivement sa redingote, persiste à dire que la couleur de celle du plus petit des deux individus était différente. Il reconnaît du reste positivement Lesage.

L'audience est suspendue pour quelques instans. L'audience est reprise à une heure et demie. L'audition des témoins continue.

**Une femme**, domestique dans le cabaret de la femme Barberet, rue Saint-André-des-Arts: Le 5, je crois, j'ai remarqué quatre personnes qui sont venues dîner dans le restaurant. Il y avait deux hommes et deux femmes; il y en a une qui avait un mouchoir à sa tête. Ils sont restés assez peu de temps.

**M. le président**: Reconnaissez-vous dans la femme Volland l'une des deux femmes. — R. Je ne la reconnais pas.

*Mme Pauline Barbèret*, tenant un restaurant rue Saint-André-des-Arts : Dans les premiers jours du mois de juin, il s'est présenté quatre personnes qui ont fait un repas chez moi.

D. Quel jour était-ce? — R. Je crois que c'était le 5 juin.

D. À quelle heure? — R. Je ne sais au juste, mais à deux heures ils étaient partis.

D. Comment les femmes étaient-elles vêtues? — R. L'une avait la tournure d'une paysanne : elle était coiffée d'un mouchoir et portait des sabots; l'autre, au contraire, était très bien mise, elle avait une robe de soie noire.

D. L'une des femmes ne paraissait-elle pas être parente de l'un des hommes avec qui elle était? — R. Oui, Monsieur, c'est la femme en paysanne.

D. La femme qui était bien mise causait-elle avec familiarité? — R. Oui, Monsieur, elle avait l'air de la maîtresse; c'est elle qui commandait le déjeuner.

D. Comment les deux hommes étaient-ils vêtus? — R. L'un avait une redingote marron et l'autre une redingote bleue.

M. le président : Lesage, levez-vous (Lesage se lève). Témoin, reconnaissez-vous Lesage pour l'un des deux hommes qui étaient dans le cabaret? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais très bien.

M. le président à Lesage : Vous convenez avoir été dans le cabaret le 5 juin? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec qui étiez-vous? — R. Avec un individu et deux femmes publiques.

D. Quel est cet individu? — R. (avec indifférence.) Oh! je ne le connais pas... c'est un homme que j'avais vu quelquefois à la Force.

D. Où aviez-vous trouvé ces femmes? — R. Rue Dauphine, je crois...

D. Et l'homme? — R. Je l'ai rencontré je ne sais dans quelle rue... je lui ai parlé parce que c'était un homme qui comme moi avait été dans la peine.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous les deux femmes que vous avez vues dans votre cabaret?

Le témoin : Pour celle-ci (le témoin montre la femme Volland.) je le crois, mais je n'en suis pas bien certaine; pour l'autre (il montre la fille Alliette), je la reconnais très bien.

M. le président, à la fille Alliette : N'avez-vous pas été dîner rue Saint-André-des-Arts, le 5 juin? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes cependant reconnue. — R. Le témoin se trompe sans doute.

D. (Au témoin.) La femme que vous avez vue dans votre cabaret ne portait-elle pas un chapeau? — R. Oui, Monsieur, un chapeau blanc.

La fille Alliette : Je n'ai pas porté de chapeau depuis ma sortie de prison.

M. le procureur-général : On a saisi chez vous un chapeau; vous en portiez ordinairement.

La femme Bicherelle, couturière, rue St-Jean-de-Beauvais : Deux jours après être sorti de prison, Lesage est venu chez moi, où il a logé.

D. Que faisait-il? — R. Il m'a dit qu'il vendait des contremarques, le soir, et que dans la journée, il avait un jeu de billard.

D. Rentrerait-il de bonne heure? — R. Ordinairement vers les onze heures.

D. Le 5, vous rappelez-vous à quelle heure il est rentré? — R. A dix heures, dix heures et demie, je crois.

D. Il paraît qu'il était plus tard que cela; car vous étiez descendu dans la rue, sans doute pour l'attendre. — R. Non, Monsieur; je sortais, moi, pour aller chercher des drogues pour mon enfant qui était malade. Lesage n'est pas rentré avec moi; il n'est rentré qu'un quart d'heure après.

D. Lui avez-vous vu de l'argent sur lui quand il était avec vous? — R. Non, Monsieur.

D. Avait-il des favoris? — R. Oui, Monsieur.

D. Le jour de son arrestation, vous avez trouvé quelque chose de changé dans sa figure. — R. Oui, Monsieur; il n'avait plus ses favoris.

D. Lesage a-t-il décollé pendant qu'il était avec vous? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à Lesage : Vous avez dit que le jour où vous avez fait une chute dans l'escalier de la maison où demeure la femme Bicherelle, vous aviez décollé? — R. C'est le premier jour que j'allai chez la femme Bicherelle; étant tombé dans l'escalier, je me suis en allé et j'ai été coucher rue Saint-Marcel.

M. le président au témoin : Est-ce que, lorsque Lesage est venu loger chez vous, il vous a dit de déclarer à la police qu'il logeait chez la femme Barbot? — R. Non, Monsieur.

M. le président à Lesage : C'est donc de votre propre mouvement que vous avez donné un faux nom. Pourquoi cela? — R. Je ne sais pas.

M. le procureur-général : Expliquez-nous donc comment, parce que vous faites une chute dans l'escalier, vous vous en allez au lieu d'entrer, ce qui était beaucoup plus naturel. Pourquoi alliez-vous donc chez la femme Bicherelle?

Lesage : J'y allais dans l'intention d'y coucher.

M. le procureur-général : Vous y alliez pour coucher et vous n'allez pas.

Lesage : J'étais un peu en ribotte et j'étais tombé dans l'escalier, que je m'étais cassé la tête... comme il ne faisait pas clair; je m'en allai parce que je ne savais pas à quel étage demeurait la femme Bicherelle, et que je ne voulais pas faire du train dans l'escalier; elle devait m'attendre, car je lui avais donné rendez-vous dans le corridor...

M. le procureur-général : Mais elle n'était pas prévenue?

Lesage : Ça lui plaît à dire; c'était convenu avec elle que j'irais le soir.

M. le procureur-général : Où donc l'aviez-vous vue?

Lesage : C'était convenu à la barrière où je l'avais vue; elle m'avait dit qu'elle m'attendrait.

La femme Boutard, domestique, rue Saint-Jean-de-Beauvais : Lesage a habité dans notre maison; je l'ai trouvé à la porte, le lundi de la Pentecôte, à onze heures et demie du soir.

D. Avait-il des favoris? — R. Je ne sais pas; j'arrivais de la campagne.

D. Ça ne vous empêchait pas de voir s'il avait des favoris. — R. Ah! je vous demande pardon; c'est vrai, il en avait.

Un autre témoin, habitant dans la même maison, rue Saint-Jean-de-Beauvais, avait vu Lesage avec des favoris; au moment de son arrestation, il l'a vu, et sa figure lui a semblé toute changée parce qu'il n'avait plus de favoris.

La dame Canon, propriétaire de la maison rue Saint-Jean-de-Beauvais : Le 6, dans la journée, j'ai vu Lesage qui descendait l'escalier, et j'ai remarqué qu'il avait quelque argent.

D. Pourquoi avez-vous fait cette remarque? — R. Parce que je suis la propriétaire de la maison, et que je savais que les locataires étaient très malheureux. C'est ce qui m'a fait dire en le voyant passer : « Ah! en voilà un qui paiera le terme. »

Le sieur Moquet, perruquier, rue des Carmes, 20, est introduit.

M. le président : Connaissez-vous l'un des accusés? — R. Oui, Lesage.

M. le président : Dites dans quelles circonstances vous l'avez vu.

Le témoin : Sa visite m'est restée dans la mémoire, parce qu'elle coïncide avec un mal que j'ai eu à la jambe. On m'avait fait une opération, et je m'étais mis au lit, me levant toutes les fois que la pratique entra et demandait quelque chose. C'est le 5 que monsieur (il montre Lesage) est entré dans ma boutique; je me levai et il me dit : « Vous allez me raser et me couper mes favoris tout de suite. » (Mouvement) Je lui dis : « Ils sont pourtant bien fournis; pourquoi donc les couper? » Il me répondit : « Ah! je les laisserai repousser. »

D. Quelle heure était-il? — R. Peut-être bien une ou deux heures.

D. N'avez-vous pas remarqué pendant que Lesage était chez vous, qu'il y avait une femme à votre porte? — R. Oui, Monsieur, c'est une femme qui avait demeuré autrefois dans la maison, la femme Bicherelle.

D. Paraissait-elle attendre Lesage? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez cependant déclaré dans l'instruction, que Lesage avait en entrant un air tout effaré, et que vous aviez vu une femme qui l'attendait à la porte. — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président à Lesage : Pourquoi faisiez-vous couper vos favoris, s'ils étaient suffisamment longs? — R. Non, car je venais de Toulon, où on ne peut pas en avoir.

D. Il y avait quelque temps que vous étiez sorti du baignoire. — R. C'est pas dans un mois que les favoris peuvent devenir forts.

M. le président : Dans l'emploi que vous avez donné de votre journée du 5, il n'a pas été question de votre visite chez le barbier?

Lesage : J'y aurai été entre deux cabarets.

D. Ce serait à l'heure où vous auriez été, selon vous, dans le cabaret de la rue St-André-des-Arts? — R. Le barbier a bien pu se tromper d'heure.

Louis-Jean Durand, agent de police : On avait été prévenu à la préfecture que Lesage était soupçonné d'être l'un des auteurs de l'assassinat de la rue du Temple, et l'on le recherchait pour l'arrêter, lorsqu'un nommé Champenois se présenta à la préfecture porteur du permis de séjour de Lesage pour retirer sa passe. Il dit que Lesage était malade au lit, et que c'était pour ça qu'il venait à sa place. Nous avons su par lui que Lesage se trouvait dans un cabaret; il en était parti quand nous sommes arrivés pour le prendre, et c'est dans un autre cabaret que nous sommes parvenus à l'arrêter.

Plusieurs autres agents racontent à peu près dans les mêmes termes l'arrestation de Lesage.

Le nommé Loringier est amené sous l'escorte de gendarmes; il ne prête pas serment à cause de la condamnation aux travaux forcés prononcée contre lui. Le 7 juin il a été de cabaret en cabaret avec Lesage; c'est Lesage qui partait payé; mais la dépense n'a pas été forte.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas vous-même été l'objet d'un vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Lesage n'a-t-il pas été soupçonné d'en être l'auteur? — R. Non, Monsieur; j'ai bien connu trois voleurs; le plus jeune n'avait pas seize ans.

Lesage : Je connais ce vol, mais ce n'est pas moi qui l'ai commis? n'est-ce pas Loringier que je l'en ai parlé, de ce vol.

M. le président, à Lesage : Vous connaissez donc bien le témoin pour le tutoyer ainsi.

Lesage : Le témoin, je ne le connais pas du tout. (Rires.)

On entend encore quelques témoins qui déposent de la scène à laquelle a donné lieu l'arrestation de Lesage.

M. le président : Nous avons épuisé la série des témoins indiqués pour l'audience d'aujourd'hui.

L'audience est levée à trois heures, et renvoyée à demain dix heures.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date des 9, 10 et 11 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Heynaud, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Verhette, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Seine-et-Oise), M. Forcade, substitut du procureur du Roi près le siège de Melun, en remplacement de M. Nigon de Berty, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Prestat, substitut du procureur du Roi près le siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Forcade, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Barbat-Duplessis, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Corps de Mauroy, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Rohault de Fleury (Félix), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Prestat, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Melun;

Vice-président du Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Riffault-Blau, juge au même siège, en remplacement de M. Chartier, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Christofini, avocat, en remplacement de M. Berenger, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Castellane;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Ardennes (Eure), M. Millevoie, avocat, en remplacement de M. Horeau, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Evreux;

Juge-de-peace du canton de Saint-Nicolas-de-Paillem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Leroy (Yves-Marie-Louis), en remplacement de M. Loussaut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance, en date du 10 mars, ont été nommés conseillers-d'état en service extraordinaire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil, MM. Lamy, maréchal-de-camp, maître des requêtes; Boulay (Joseph), secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, maître des requêtes.

Par ordonnance du même jour, M. Prosper Hochet, maître des requêtes en service extraordinaire, a été nommé secrétaire-général du Conseil-d'Etat, en remplacement de M. Hochet.

Par ordonnance du même jour, ont été nommés maîtres des requêtes en service ordinaire, MM. Léon Cornud t, maître des requêtes en service extraordinaire, chef du cabinet du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; Loyer-Villermay, auditeur de première classe.

Par ordonnances du même jour, ont été nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, avec autorisation de partici-

per aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil, MM. Chaucheprat, secrétaire-général du ministère de la marine; Dagnan, chef du cabinet du ministère de la guerre; Lebertre, ancien chef de bureau à l'administration des cultes, chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

#### CHRONIQUE.

##### DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 8 mars. — UNE SAINT-SIMONNIENNE. — Une scène à la fois comique et sentimentale, d'une drôlerie à dérider le front d'un exégète; d'un pathétique à fendre le cœur, s'est passée avant-hier soir sur la Canebière, *coram populo*, au moment du départ de la diligence de Toulon. Un groupe de personnes des deux sexes, en toilette de voyageurs, n'attendait plus pour monter en voiture, que l'appel de l'employé, protecteur de la hiérarchie des places, et médiateur des débats qui pourraient surgir touchant les numéros d'inscriptions, lorsque tout à coup un homme exaspéré, furieux, gesticulant avec véhémence, a fait irruption au sein des assistants, et est venu apostropher une jeune femme qui se trouvait pourtant en ce moment au bras d'un officier de bonne mine. Cette dame était fort jolie, d'un extérieur décent, et l'on peut juger de l'étonnement des personnes présentes, en entendant les reproches sanglants, mêlés d'injures, qu'elle recevait avec une expression de physionomie mêlée de pitié et de repentir.

Malheureuse, perfide, ingrate, coquine, disait l'inconnu, pourquoi m'abandonnes-tu? que t'ai-je fait? Pourquoi pars-tu pour Toulon avec ce monsieur que tu ne connais que de quatre jours, répondez. Saint-Simonienne!

A ce discours la jeune femme répondait en balbutiant quelques mots sans suite; visiblement touchée du désespoir de celui qu'elle avait aimé, sans doute, et qui exhalait ainsi ses plaintes amères à la face du public, prenant à témoin tout le monde, les commis, les voyageurs, les portefaix, les chevaux même, lorsque l'officier fort ennuyé de ce débat, prit la parole à son tour :

« Monsieur, dit le militaire, ne pleurez pas ainsi; tout peut s'arranger; je ne veux point vous voler Madame, ni la contraindre à me suivre, si ce n'est pas son bon plaisir. Voyons, Madame, ajouta-t-il loyalement, vous êtes libre, choisissez entre Monsieur et moi, peut-être avez-vous tort en effet de l'abandonner, il paraît fort honnête homme quoique fort jaloux; vous seriez aussi heureuse avec lui qu'avec moi. »

Alors la dame ainsi mise à son aise, considéra tour à tour les deux hommes à qui elle avait donné sur elle des droits égaux à ce qu'il paraissait, et, reconnaissant d'un côté, un cœur aussi aimant, mais voyant de l'autre une si fière tournure de brave, elle ne pouvait parvenir à se déterminer. Enfin, elle prit son parti et s'adressant à son premier amour, elle lui dit :

« Je pars, je veux rester six jours avec lui à Toulon; mais je reviendrai, sois-en sûr; je reviendrai et je serai à toi pour la vie. »

Après quelques manifestations d'un doute trop bien justifié par la circonstance, l'amant trahi, accepta les conditions qu'on lui imposait, et la réconciliation fut scellée par de nombreuses embrassades trempées de larmes. L'officier, l'amant, la jeune dame dans les bras les uns des autres jurèrent l'accomplissement d'un si beau projet, prenant pour témoin une foule immense accourue de tous côtés.

Quand la diligence, enfin, s'ébranla, l'amant à demi abandonné, tenait encore la main de sa bien-aimée, et lui criait pour dernière recommandation de se bien envelopper dans sa pelisse, pour se garantir du froid de la nuit.

BERNAY, 11 mars. — Le fameux Guillemette, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et si célèbre par ses évasions répétées, a failli s'échapper jeudi de la prison de Bernay.

Depuis quelque temps, il mûrissait son projet de fuite. L'autorité était avertie qu'une femme avec laquelle il vivait s'était adressée à un ouvrier de Bernay, afin d'obtenir de celui-ci les instruments propres à scier des fers.

Guillemette avait les fers aux pieds, mais il se promenait dans le préau avec les autres prisonniers aux heures ordinaires. Il avait remarqué que tous les matins le geôlier sortait, à une heure fixe, pour faire ses provisions. Jeudi donc, il le prie de lui acheter du tabac, et gagne insensiblement la porte de la prison en causant avec lui. Ses fers étaient coupés; au moment où le geôlier allait refermer la porte, Guillemette lui assène un violent coup de poing, le renverse et prend la fuite.

Aux cris du geôlier, chacun se met à la poursuite de Guillemette. Mais celui-ci, doué d'une agilité prodigieuse avait déjà traversé la ville de Bernay et atteint une rue isolée des faubourgs. Un jardinier qui se trouvait là veut l'arrêter : Guillemette lui porte un coup de poing et cherche à le renverser d'un croc-en-jambe; il n'y parvient point; le jardinier continue de le poursuivre. Cependant les forces de Guillemette étaient épuisées par sa longue course : l'individu qui le suivait parvint à le devancer et levant le râteau dont il était armé : *Si tu bouges, s'écrie-t-il, tu es mort!* Guillemette s'arrête en prononçant ces mots : *Ah! que vous me faites de mal!*

Quelques secondes de plus, et il gagnait les bois d'où il serait facilement parvenu à se soustraire à toutes recherches. Ramené en prison, il a déclaré qu'il voyait bien que la commutation de peine dont il s'était flatté n'était qu'un trompeur espoir et qu'il s'échapperait ou se ferait tuer.

##### PARIS, 12 MARS.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de dame Aglaé-Marie Hutot, épouse de M. Edme Jean-Lambert Boutour de Flagny, et de dame Amélie Hutot, épouse de M. Gion (Jean-Auguste), par dame Jeanne Hutot, veuve de M. Pierre Charles-Louis Boutour.

Une cause, commencée il y a un mois devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour par M<sup>e</sup> Teste, a été appelée aujourd'hui de nouveau pour être plaidée. En l'absence de M<sup>e</sup> Teste, M<sup>e</sup> Dupin, son adversaire, a demandé la continuation à une audience après Pâques.

Mais, a répondu M. le premier président Seguier, à cette époque nous nous trouverons dans la discussion de l'adresse à la Chambre des députés... — Oh! je pense, a répliqué M<sup>e</sup> Dupin, qu'à l'égard de l'adresse, on en aura peut-être assez!... du moins, on peut le croire!

La cause a été remise au premier mardi après Pâques.

La première chambre du Tribunal a rendu, dans l'audience de ce jour, sous la présidence de M. Roussigné, son jugement sur la demande en nullité d'une obligation de 20,000 francs souscrite, à l'époque du choléra, par un amant, au profit de son ancienne

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DES MARCHANDS DE PARIS.

II.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars.)

Le patron des merciers était saint Louis. Long-temps ils solennisèrent sa fête aux Quinze-Vingts, mais leur chapelle ayant été convertie en infirmerie, Charles VI, en 1403, leur permit de tenir leur confrérie au palais, dans la vaste salle dite de Monseigneur saint Louis, bâtie au bout des grandes galeries de ce temps-là. Mais en 1508, ils furent contraints de suspendre leurs assemblées dans cette chambre, car les travaux du parlement en souffraient. Cet empêchement, néanmoins, ne les déposséda pas tout-à-fait; car, si le jour de leur fête il leur arrivait de ne pouvoir s'assembler dans la salle de saint Louis, le parlement leur abandonnait la grande salle du palais avec les bancs, le mobilier, et de plus sa cuisine qui était attenante.

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, la confrérie était établie au sépulchre dans la chapelle de Saint-Voult-de-Lucques, et son bureau dans la rue Quincampoix, en une maison non moins belle et non moins opulente que celle qu'occupaient les drapiers. Les merciers avaient pour armoiries l'image de saint Louis en champ d'azur, tenant une main de justice semée de fleurs de lys d'or, quoiqu'en 1626 le prévôt et les échevins leur donnassent pour armes trois nefs d'argent à bannières de France, un soleil d'or à huit raies en chef entre deux nefs. Ces armoiries étaient en champ de sinople.

Le quatrième corps des marchands était celui des pelletiers, le moins nombreux et le plus pauvre. Il prétendait bien avoir été, sous les rois de la première race et au commencement de ceux de la seconde, le premier des six corps; mais, comme il n'appuyait cette prétention d'aucun document positif, il est permis de croire que le rang qu'il occupait était véritablement celui que le climat, les modes et les usages de la France lui avaient assigné. Vainement les pelletiers alléguèrent-ils que la prééminence leur avait jadis été accordée, parce qu'à eux seuls était réservé l'honneur de faire la robe du roi, mais qu'avec l'envahissement de la soie, étant devenus pauvres, de riches qu'ils étaient, il leur avait fallu vendre leur puissance et leurs prérogatives aux drapiers: ils n'apportaient point de preuves à l'appui de ces assertions, et partant, on ne pouvait adopter comme des documents constants ces espèces de traditions qui se perpétuaient cependant orgueilleusement dans le corps.

Philippe-Auguste, nous l'avons déjà dit, donna aux pelletiers dix-huit maisons de juifs, dans la rue même de la Pelleterie d'aujourd'hui, et partagea ainsi ses faveurs entre les pelletiers et les drapiers. Cette générosité royale semble n'avoir pas porté bonheur aux pelletiers; car, depuis Philippe-Auguste, leur splendeur ne fit que décroître. En 1586, ils associaient à leur corps la communauté des fourreurs, mais ces nouveaux associés, dont le nom leur déplaisait, n'apportèrent que de faibles avantages à un corps déjà sur le penchant de sa ruine.

Notre-Dame et saint François étaient, depuis l'origine de l'association, les patrons du corps; ce ne fut que depuis l'année 1590 qu'ils adoptèrent pour patronat le Saint-Sacrement. Les pelletiers célébraient cette fête dans l'église des Billettes avec une grande solennité.

A l'exemple des merciers, les pelletiers n'avaient pas voulu changer d'armoiries; ils conservèrent toujours leur agneau paschal d'argent tenant une croix d'or au champ d'azur, et terminé d'une couronne ducale.

Dans les ordonnances des métiers de Paris, dressés en 1390 d'après Boylesve, les bonnetiers, qui formaient le cinquième corps des marchands, sont appelés *aulmussiers, bonnetiers, mitainiers et chapeliers de Paris*.

Ce corps était florissant et possédait des biens assez considérables qu'il avait su acquérir, maintenir et conserver pendant l'espace de plus de six cent cinquante ans.

Le bureau du corps des bonnetiers était dans la rue des Ecrivains, et leur confrérie se tenait dans la chapelle de saint Fiacre, qu'ils avaient pris pour patron. « De toute ces chapelles, dit un annaliste, c'est la mieux placée: sur la frise d'un lambris qui l'environne, sont taillés des bonnets de différentes manières. Dans les vitres,

sont peints çà et là des chardons et des ciseaux ouverts; principalement des ciseaux ouverts avec quatre chardons au-dessus, qui sont leurs premières armes, et qu'ils ont quittées en 1629, pour prendre celles que le prévôt des marchands et les échevins leur donnèrent.

C'étaient cinq nefs d'argent aux bannières de France, une étoile d'or à cinq points en chef. Ces armoiries en champ de gueule.

La plus riche, la plus brillante et la plus éclairée des six corporations était sans contredit celle des orfèvres. Les orfèvres tenaient par leurs études, par leurs travaux, à l'art antique, et par l'essence même de leur commerce, aux usages, aux façons et aux manières de la cour et de la haute bourgeoisie. Cependant ils n'occupaient que le dernier rang dans l'aggrégation des six corps. Transcrivons quelques lignes d'un auteur du XVII<sup>e</sup> siècle sur les orfèvres.

« Qui voudrait croire ces sortes de marchands ici; anciennement, à ce qu'ils disent, ils étaient et voulaient être le premier des six corps, dans le temps qu'on leur confiait la garde du buffet du Roi, pendant les festins royaux qui se faisaient dans la grande salle du Palais après les entrées des empereurs, des rois et des reines. Et cela, comme le jugeant le plus honorable alors, et le plus conforme à leur emploi, afin de se trouver proche du buffet royal, et d'avoir qu'un pas à faire pour s'y rendre. Cette raison cependant, qui est la plus forte de celles qu'ils alléguèrent lorsqu'ils se pourvurent au Parlement pour le règlement de leur marche avec les bonnetiers, ne les empêcha pas de perdre leur procès. »

Aux yeux de l'équité, le parlement rendit sans doute un arrêt fort respectable, mais aux yeux de l'intelligence cet arrêt dut être cassé. Qui pourrait, en effet, soutenir que des hommes qui façonnaient avec le marteau, le poinçon, la lime et le ciseau des métaux rebelles, et impriment sur chacun de leurs ouvrages le sceau de leur imagination et même quelquefois de leur génie, ne doivent pas prendre le pas sur des commerçants dont tout le mérite se borne à débiter le produit d'un travail mécanique et mercenaire?

Les orfèvres avaient pour patron saint Eloy, dont le nom populaire est en France accolé à celui de son royal pénitent Dagobert. Saint Eloi, qui fut à la fois homme politique, artiste, savant, astronome, agriculteur et mécanicien, légua de grands exemples de vertus à ceux qui le prirent plus tard pour patron, et il faut le dire, la corporation des orfèvres ne fut en aucun temps indigne du glorieux patronage de ce grand homme.

Le bureau et la chapelle du corps des orfèvres étaient rue des Deux-Portes. La chapelle était grande, bien bâtie, et tenant à plusieurs maisons qui en dépendaient, et que les orfèvres, que le lecteur y fasse bien attention, *louaient pour rien* aux pauvres de leur vacance.

La ville leur donna, comme aux autres corps, des armes en 1629. Mais les orfèvres conservèrent toujours leurs anciennes armoiries, qui étaient de gueules à la croix danchée d'or, écartelée au premier et au quatrième d'une couronne d'or, et au second et tiers, d'un ciboire ouvert d'or, au chef d'azur semé de fleurs-de-lys d'or sans nombre, avec cette légende: *In sacra inque coronas*.

Maintenant que nos lecteurs sont suffisamment édifiés sur les phases diverses de ces associations qui, réunies en faisceaux formaient l'assemblage puissant des six corps, nous allons tracer le tableau rapide des mœurs et de l'histoire organique et judiciaire de chacun d'eux. Dans une série d'articles qui traitent, en même temps, des mœurs bourgeoises de 1140 à l'année 1740: ce fut à peu près à cette époque, en effet, que l'esprit d'association commença à se relâcher, pour périr et disparaître cinquante ans plus tard dans l'abîme où s'engloutissaient les croyances, l'ordre social et la monarchie d'alors.

H. R.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DU BITUME POLONCEAU.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le mardi 26 de ce mois à cinq heures du soir, dans les salons de Lamardelay, rue Richelieu, 100.

Tout porteur d'une seule action a le droit d'y assister, les voix se comptent par actions et non par têtes; en conséquence, MM. les actionnaires sont priés, pour éviter une perte de temps, de vouloir bien faire le dépôt de toutes leurs actions, dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le Grand, 3, avant le 23 de ce mois; il en sera donné un reçu qui servira de carte d'entrée.

Cette assemblée extraordinaire est convoquée de l'avis unanime des membres du conseil de surveillance et du gérant; on y traitera des affaires de la plus haute importance pour la société; et MM. les actionnaires sont vivement engagés à y assister.

Le gérant de la société, GUYOT-DUCLOS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 16 avril prochain, l'étude de M<sup>e</sup> Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue de Choiseul, 17, et rue de Hanovre, 1.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Maison spéciale pour le traitement à domicile des déviations de la taille et des membres, sans lit mécanique, devant faubourg Poissonnière, 5 et 5 bis, actuellement même rue, 36, ou passage Violet, 3.

DÉCÈS DU 9 MARS.

Mme Nippe, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48. — M. Bazille, rue Saint-Denis, 4 bis. — Mlle Haquin, rue Coquillière, 25. — Mme Bouju, rue Grenier Saint-Lazare, 13. — Mme veuve Cauville, rue d'Orléans, 13. — M. Poupet, rue Vieille-du-Temple, 31. — M. le Bricon, rue de Sévres, 118. — Mme Robert, rue de la Harpe, 100. — Mme Baibois, rue de l'Ouest, 26.

BOURSE DU 12 MARS.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

BRETON.

maltresse. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 février.) Le Tribunal, reconnaissant qu'il résultait des faits et documents de la cause que cette obligation n'était qu'une donation déguisée, et que, depuis 1832, elle formerait double emploi avec diverses sommes supérieures au montant de cette obligation remises depuis lors, a déclaré nulle et de nul effet l'obligation de 20,000 francs du 22 avril 1832.

M. l'abbé Théodore Perrin se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour former opposition à un jugement qui l'a, en son absence, condamné, ainsi que M. Henry Barba, actuellement en fuite, à deux années d'emprisonnement pour escroquerie, sur la plainte d'un libraire d'Avignon, le sieur Pelletier.

M. Pelletier, appelé comme témoin, expose ainsi les faits: « Je reçus à Avignon, où j'étais libraire, une de ces circulaires répandues partout avec profusion, et dans lesquelles on annonçait la formation d'une société en commandite pour la reproduction des bons livres. Dans cette circulaire, MM. l'abbé Théodore Perrin et Henry Barba demandaient des agents dans les provinces pour propager les bons livres, qu'ils disaient avoir en grande quantité. Ils promettaient à cet agent un revient dont le minimum était fixé selon l'importance de l'agence. Ils ajoutaient que, tout en voulant multiplier à l'infini les débouchés, ils ne voulaient pas confier à leurs agents une aussi grande quantité de marchandises sans cautionnement.

« Lorsque je vis sur cette circulaire le nom de M. de Montmorency et celui d'ecclésiastiques qui l'ont désavoué plus tard, je versai le cautionnement: je donnai 1,000 fr. en espèces et 1,800 fr. en valeurs sur Chambéry. On m'envoya quelques livres, presque tous de M. l'abbé Théodore Perrin; puis on ne m'envoya plus rien.

« Je redemandai mon argent; on m'envoya alors un nouvel acte de société tout différent du premier, et sur le vu duquel je n'aurais certainement pas donné mon argent. Ce nouvel acte de société pouvait à peu près, dans son sens, se résumer en ces termes:

« Nous n'avons plus un sou; nous n'avons pas un livre; mais c'est égal, envoyez-nous de l'argent. Nous commencerons par en prendre un quart pour nous, nous achèterons des livres à 10 sous, nous les surtaxerons, nous les porterons à 40 sous, et vous aurez 40 pour cent sur les bénéfices. »

« Je vis bien que j'étais trompé. J'en parlai à M. l'évêque de Grenoble, qui me dit qu'on avait usurpé le nom de M. de Montmorency, et que M. l'archevêque de Paris lui avait écrit pour signaler les signataires des circulaires comme faiseurs de dupes. »

M. l'abbé Théodore Perrin repousse avec force la prévention. « La société était, dit-il, parfaitement en état de satisfaire à ses engagements; mais, par suite de mauvaise gestion, on fut obligé d'avoir recours à une nouvelle constitution de société. Ce fut alors qu'il se retira. C'est de cette société qu'a parlé en dernier lieu M. Pelletier.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention. M<sup>e</sup> Dupin plaide pour les prévenus.

Le Tribunal déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie, et renvoie les deux prévenus des fins de la plainte.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 9 février, l'arrestation de M. Charles Kœsler, de Mayenne, à l'occasion de faits relatifs à une discussion avec M. Kher. Après une instruction qui a duré un mois, la chambre du conseil a déclaré que les faits articulés contre M. Kœsler se trouvaient démentis, et qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui. Il a immédiatement été mis en liberté.

Deux ouvriers ébénistes, accoudés hier sur le parapet du canal Saint-Martin, se livraient à une conversation fort animée. « Je te dis que ça remue, disait l'un. — Tu as bu un coup de trop, disait l'autre; rien ne bouge que dans ton imagination. — Je te parle chopine que ça remue. — Le double que ça ne remue pas. » Une fois d'accord sur les conditions de leur gageure, les deux ouvriers descendirent sur le bord du canal; et arrivés vis-à-vis la rue du Chemin-Vert, celui qui avait parié le double reconnut avec douleur que c'était à lui de délier le cordon de sa bourse. En effet, l'objet qui avait frappé ses regards était le cadavre d'un homme qu'à ses vêtements on reconnaissait pour appartenir à la classe ouvrière, et qui, après avoir séjourné plusieurs jours sous l'eau, était revenu à la surface. Le cadavre, transporté à la Morgue, n'a pas été réclamé. Il ne porte aucune trace qui indique que cette mort soit le résultat d'un crime.

SOCIÉTÉ AULNETTE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui, aux termes des statuts, devait avoir lieu le 4 de ce mois, et qui a été ajournée à cause des élections, aura lieu le jeudi 28 du courant, à dix heures précises, au siège la société, quai Jemmages, 182.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUTILLEUL, AVOUÉ, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. Adjudication préparatoire le mardi 26 mars 1839, heure de midi, en l'étude et M<sup>e</sup> Prunhat, notaire à Limoges, d'une grande et belle MAISON, avec jardin, sise à Limoges, boulevard Monmailler, 8. Mise à prix: 48,000 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte fait sous seing privé à Paris le 26 février 1839, enregistré à Paris, le 28 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; MM. Adolphe-Victor GRONDARD et Charles EUGÈNE, commis négociants, employés et demeurant chez M. Grondard leur père, Jean-Robert, 17, à Paris, Ont formé une société en nom collectif sous la raison GRONDARD frères, pour continuer, à Paris, susdite rue Jean-Robert, 17, où est fixé le siège de la société, l'exploitation du fonds de commerce de quincaillerie et de commission, et de la fabrication des tubes métalliques, exploités dans le même local par M. Grondard père. La société doit commencer le 1<sup>er</sup> avril 1839, pour durer 27 ans sous la condition cependant que chaque associé pourra la faire cesser, soit à l'expiration des neuf premières années, soit à l'expiration des 15 années, soit ensuite chaque année, à la charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir son co-associé une année d'avance. Chacun des deux associés doit apporter à la société une somme de 30,000 fr. pour former un fonds social de 60,000 fr. qui doivent être versés ledit jour 1<sup>er</sup> avril 1839, et sauf un prélèvement de 1,200 fr. pour chacun des associés par année, les bénéfices doivent rester dans la caisse comme augmentation de ce fonds social. Les deux associés sont autorisés à gérer, et chacun d'eux à la signature sociale.

Pour extrait fait par les deux associés et rédigé par eux. A. GRONDARD. E. GRONDARD. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 février 1839, enregistré à Paris le 11 mars suivant; Il a été formé entre M. François LEPELERIN, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4, d'une part; Et M. François-Marie NAU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 18, d'autre part; Une société en nom collectif pour faire le commerce de marchands-tailleurs. Cette société a été contractée pour neuf années qui ont commencé à courir du 2 mars 1839, et finiront à pareil jour de l'année 1848. Toutefois il a été dit que cette société serait dissoute avant cette époque s'il convenait à M. Lepelerin, qui ne pourrait le faire qu'en prévenant M. Nau six mois à l'avance. Et encore par le décès de l'un des associés. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Bourse, 4, et il a été dit qu'il serait susceptible d'être porté ailleurs. Il a été stipulé que M. Lepelerin aurait seul la signature sociale pour tous billets, mandats, endossements, traites et factures, à raison du commerce de la maison; que cette signature et la raison sociale serait LEPELERIN et NAU. Enfin que M. Lepelerin ne pourrait faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Erratum. Au lieu de bail perpétuel, lisez bail PRINCIPAL, dans l'annonce faite hier de la vente d'une maison, sise à Paris, rue des Bons enfants, 13, à l'audience des criées.

Avis divers.

AVIS. Le conseil d'administration de la so-

ciété anonyme des houilles grasses du Levant d'Elouges porte à la connaissance du public que l'assemblée générale annuelle est fixée au lundi 25 mars 1839, dix heures du matin, et qu'elle se tiendra en la ville de Mons, à l'hôtel Royal. Cette assemblée se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; pour y être admis, il faut être porteur de ses titres. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter. Elouges, le 2 mars 1839. Le président du conseil d'ad-

ministration de la société susdite, Signé: CH. COLMANT. Le directeur-gérant. Signé: B. HARMEGNIES.

HIRONDELLES (OMNIBUS).

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 17 mars, à 9 heures précises du matin, au siège de l'établissement, rue Marcadet, 28, à la Chapelle-St-Denis.

Les apports des associés consistent: 1<sup>o</sup> Ceux de M. Lepelerin dans son industrie et: Premièrement en son établissement de marchand tailleur, l'achalandage y attaché et les marchandises, rayons et comptoirs qu'il se trouvaient dans ses magasins, estimés à l'amiable 58,87 fr. 1 c.; Deuxièmement dans le droit au bail des lieux qu'il occupait rue de la Bourse, 4; Troisièmement dans la somme de 30,000 fr. en deniers comptant. 2<sup>o</sup> Ceux de M. Nau en son industrie et: Premièrement son établissement de marchand tailleur, ensemble l'achalandage y attaché, les marchandises, rayons et comptoirs qui se trouvaient dans ses magasins, le tout fixé amiablement entre les parties à 22,635 fr. Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 13 mars.

Verpillat-Fournier, négociant, clôture. Devargie aîné, négociant et fabricant de chaux, id. Dille-Aldry, négociant, id. Anger, limonadier, id. Bout, maître tailleur, concordat. Finino aîné et Dalican, fabricants de bronzes, id. Novion, entrepreneur de marbrerie, syndicat. Froidure et C<sup>e</sup>, lui tant en son nom que comme gérant de la société dite le Sécheur, id. Schweich frères, négociants, vérification. Eudeline, épicière, remise à huitaine. Sanis, maître de pension, entrepreneur du Géorama, concordat. Du jeudi 14 mars. Charles, ancien md de grains, actuellement commis en grains, concordat. Couzon, md d'habillemens confectionnés, id. Branzon, épicière, vérification. Leroy, fabricant de bonneterie, id. Lambert, fabricant de toiles cirées, syndicat. Ravier, ancien négociant, id. Greiling, fabricant d'instruments de chirurgie, id. Oppenheim, quincaillier, id. Brassod, md de vins traiteur, id. Desban, maître tailleur, délibération. Dedreux frères, fabricants de pierres artificielles, clôture. Beauvais, éditeur, id. Huguet et femme, lui tournant sur métaux, elle lingère, concordat. Antozaroli, limonadier, id. Leclerc, mécanicien, syndicat.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.